

ARRETE DE POLICE

OBJET : Mesures sécuritaires d'applications pour le bal public du 1^{er} janvier 2025 organisé à la salle « Loisirs et Jeunesse » située à Rahier.

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 135 § 2 et 133 al. 2,

Vu le règlement de police pour les bals publics,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique,

Considérant que l'Asbl « Loisirs et Jeunesse », dont le siège se situe Rahier, n°85 à 4987 Stoumont a l'intention d'organiser le 1^{er} janvier 2025 à l'adresse suivante : Rahier, n°85 à 4987 Stoumont une manifestation ouverte au public,

Considérant qu'il a été estimé par les services de police la prise de mesures sécuritaires, conformément au règlement relatif aux bals publics,

ARRETE

Art. 1. : Le Bourgmestre fixe à 3 le nombre d'agents de sécurité d'un service de gardiennage agréé pour assurer la sécurité du bal débutant le 1^{er} janvier 2025 à 22h00 et se terminant le 02 janvier 2025 à 3h00 au plus tard.

Art. 2. : Le Bourgmestre autorise tout service de police d'empêcher le déroulement de la soirée si les conditions définies à l'article précédent, ainsi qu'au règlement de police relatif aux bals publics, ne sont pas respectées.

Art. 3. : Un recours contre la présente décision peut-être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 4. : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi.

Art. 5. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant.
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service communication de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 16 décembre 2024.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET



ARRETE DE POLICE

OBJET : Bal du 01 janvier 2025 à Rahier.

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'organisation du bal du 01 janvier 2025 à Rahier ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions momentanées dans le but d'éviter tout accident de roulage où les festivités se dérouleront ;

ARRETE :

Article 1

La circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation et à la circulation locale, sera interdite à Rahier sur le tronçon situé entre le monument des Anciens Combattants (chemin n°17) et la ferme Belle-vue (chemin n°3) via la ferme Bastin.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit (d'un côté de la rue) entre le monument des Anciens Combattants et la ferme Bellevue (Rahier n°121).

Article 3

Les signaux réglementaires C3 et E3, les barrières d'interdiction, seront placés par les organisateurs selon le règlement général sur la circulation routière.

Article 4

La réglementation visée à l'article 1 et 2 est applicable du 01 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 02 janvier 2025 à 8h00.

Article 5

Les contrevenants seront passibles de peines de police à moins que d'autres lois ou dispositions légales ne prévoient d'autres sanctions.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi.

Article 7

Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant
- La Police Locale de Stoumont.
- Service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 16 décembre 2024.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET

